



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grass
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE LE 28 AOÛT 2024	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Réf. JPD / CGC / CT
N° d'enregistrement AM / 2024 / 250	ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation du domaine public – APE Biot Village - Lundi 02 septembre 2024

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE LE 30 AOÛT 2024	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le signature	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,

Considérant la demande en date du 22 août 2024 présentée par l'association « APE Biot Village », représentée par Madame Marine CANESSA tendant à occuper le domaine public chemin Neuf entre la maternelle St Roch et l'école élémentaire St Roch pour la vente de gâteaux,

Considérant que cet événement est prévu le lundi 2 septembre 2024 entre 16 h00 et 17 h00,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association « APE Biot Village » est autorisée à occuper le domaine public sur le chemin Neuf, entre la maternelle St Roch et l'école élémentaire St Roch afin de procéder à la vente de gâteaux dont le bénéfice ira à l'association.

ARTICLE 2

Cette autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour la vente de denrées alimentaires le lundi 02 septembre 2024 de 16h00 à 17h00.

L'occupant sera responsable des produits vendus et devra informer les consommateurs sur la présence de substances allergènes dans les produits consommés. Il devra également respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas d'allergies alimentaires.

ARTICLE 3

L'APE devra rendre l'espace alloué en l'état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'association « APE Biot Village », représentée par Madame Marine CANESSA.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services et la responsable du service de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Madame la Responsable du service Scolaire de la Ville de Biot
- Madame la représentante de l'association APE Biot Village, Marine CANESSA

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 7

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 28 août 2024



Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA